



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 49449

## Texte de la question

M. Max Roustan attire l'attention de M. le secrétaire d'État à l'assurance maladie sur une des dispositions de la réforme de l'assurance maladie adoptée par le Parlement cet été et dont le texte a été publié au Journal officiel le 18 août 2004. Afin de réduire les dépenses de santé et les excès de certains patients qui avaient tendance à consulter directement des spécialistes, il a été prévu que seulement quelques spécialités restent en « accès direct ». Tel est le cas pour les spécialités suivantes : pédiatrie, ophtalmologie, gynécologie. La dermatologie ne fait pas partie de cette liste. Or les dermatologues sont spécialistes concernant la détection d'une pathologie tumorale : mélanomes, carcinomes. De plus, les affections cutanées font que par nature, aller consulter son dermatologue semble être une démarche de bon sens. Il lui demande en conséquence pourquoi les dermatologues ne font pas partie de cette liste exhaustive, comprenant néanmoins que toutes les spécialités ne peuvent être éligibles à cette pratique nouvelle sans risque de dénaturer son objectif.

## Texte de la réponse

L'attention du ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille est appelée sur la consultation directe de certains professionnels de santé et notamment les dermatologues. Les dermatologues ne figurent en effet pas au nombre des spécialités d'accès direct. Ce positionnement dans le parcours de soins est d'ailleurs conforme au souhait exprimé par les représentants de la profession. Il ne remet pas en cause bien entendu le rôle spécifique des dermatologues dans la détection des maladies de la peau et notamment des cancers. Le médecin traitant a vocation à conseiller et guider le patient pour une meilleure prise en charge de ses problèmes de santé et à adresser le patient au médecin spécialiste lorsque c'est nécessaire. Par ailleurs, dès lors qu'un patient nécessitera de façon récurrente des soins spécialisés en dermatologie il ne devra pas consulter systématiquement son médecin traitant au préalable.

## Données clés

**Auteur :** [M. Max Roustan](#)

**Circonscription :** Gard (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 49449

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : généralités

**Ministère interrogé :** assurance maladie

**Ministère attributaire :** sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 octobre 2004, page 8235

**Réponse publiée le :** 9 août 2005, page 7735